



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom, parce que lors de travaux effectués sur la voie publique à Wolvertem (Meise) au coin des avenues Nieuwelaan et Zonnelaan, la signalisation était bilingue.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu (traduction):

*"[...] La plainte concernant la présence de signalisations bilingues sur la voie publique au coin des avenues Nieuwelaan et Zonnelaan à Wolvertem (Meise) lors de travaux effectués à la demande de Belgacom, a été soumise aux services concernés de Belgacom pour un examen plus approfondi.*

*Le sous-traitant en question a évidemment été mis au courant de cette infraction à la législation linguistique. A cette occasion, il est instamment prié par Belgacom de prendre les mesures nécessaires afin que pareilles plaintes soient évitées à l'avenir.*

*Belgacom souligne que, si pareilles fautes sont constatées, les panneaux sont immédiatement remplacés, soit par les propres collaborateurs, soit par le sous-traitant.*

*La réglementation en vigueur est en outre rappelée aux propres équipes et aux sous-traitants.*

*Par ce faire, Belgacom espère éviter efficacement ce type de plaintes.*

\*

\*

\*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement en public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. En vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme doit être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme est la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967).

L'article 50 des LLC, dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

La signalisation incriminée aurait donc dû être affichée uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que la réglementation en la matière a été rappelée aux équipes de Belgacom à des sous-traitants.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]